

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le

13 MARS 2018

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : AD-UD33-CRC-18-245
S3IC : 31-03394
Affaire suivie par : Audrey DURUPT
Tél : 05 56 24 83 53 – Fax : 05 56 24 83 52
Mél. : audrey.durupt@developpement-durable.gouv.fr

Établissement concerné :

EUROVIA GPI

Aire de fabrication de St Christoly PK 510

Cabane de Moquet

33 920 SAINT CHRISTOLY DE BLAYE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud temporaire sur le territoire de la commune de St Christoly de Blaye, déposée le 28 décembre 2017 et complétée le 24 janvier 2018

Rapport de l'Inspection des installations classées

à

Monsieur le Préfet de Gironde

La société EUROVIA a déposé le 28 décembre 2017, et complété le 24 janvier 2018, un dossier de demande d'autorisation, au titre de la réglementation des installations classées, pour l'implantation et l'exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de SAINT CHRISTOLY DE BLAYE, sur l'aire de fabrication de St Christoly PK 510 – Cabane de Moquet.

Cette implantation est destinée à assurer la fourniture d'enrobés dans le cadre de l'entretien des chaussées du PK 459 au PK 505 de l'autoroute A10 entre Pons et Saint Aubain, pour le compte de la société Autoroute du Sud de la France.

La durée de fonctionnement de ces installations étant inférieure à un an, cette demande entre dans le champ d'application de l'article R.512-37 du code de l'environnement traitant des cas où les délais de fonctionnement des installations sont incompatibles avec la procédure normale d'instruction. Dans ce cas, le code de l'environnement prévoit une autorisation pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux autres consultations habituelles.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du dit code, cette demande doit faire l'objet d'une mise à disposition du public avant toute décision.

1. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

1.1. LE DEMANDEUR

<u>Raison sociale</u> :	EUROVIA GPI
<u>Siège</u> :	Parc d'Entreprises Brive Ouest – rue Jean Dallet CS 60223 – 19 108 BRIVE LA GAILLARDE Cedex
<u>Futur Site</u> :	Aire de fabrication de St Christoly PK510 Cabane de Moquet – 33 920 SAINT CHRISTOLY DE BLAYE
<u>Représentant</u> :	M. VIDAILLAC – Directeur d'agence

1.2. LE SITE D'IMPLANTATION

Le projet est localisé sur une plate-forme appartenant à la société Autoroutes du Sud de la France (ASF), située Cabane de Moquet à SAINT CHRISTOLY DE BLAYE (section ZK - parcelle n°107). Plus précisément, la centrale d'enrobage sera installée le long de l'autoroute A10, au point kilométrique 510. Les installations devraient occuper une surface d'environ 38 000 m² sur une surface totale du terrain de 86 000 m².

L'environnement du site est le suivant :

- l'autoroute A10,
- de la forêt,
- quelques habitations (une habitation à environ 130m au Nord de l'emprise du projet et deux habitations à environ 150 m à l'Est, le long de la RD18).

La plate-forme est située en zone N (non-constructible) de la carte communale, approuvée le 6 janvier 2006. La centrale d'enrobage étant mobile, le dépôt d'un permis de construire n'est pas nécessaire. Le projet est compatible avec le classement en zone N.

1.3. LE PROJET ET SES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

La société EUROVIA prévoit une durée d'exploitation de la centrale d'enrobage d'environ 50 jours répartis sur 7 mois (30 jours de mai à juin puis 20 jours de septembre à novembre 2018), pendant laquelle 81 000 tonnes d'enrobés devraient être produits.

Les installations seront notamment composées des éléments suivants :

- durant la première phase (mai à juin 2018) :
 - une centrale d'enrobage ERMONT TRX, d'une capacité nominale de 350 t/h, alimentée au DERTAL G*,
 - un silo à filler de 75 m³,
 - un stockage de minéraux,
 - deux citernes de stockage de bitume de 110 m³ chacune, à réchauffage électrique,
 - une cuve double enveloppe de DERTAL G de 55 m³ à réchauffage électrique,
 - un réservoir double enveloppe de 5 000 litres de fioul lourd TBTS ou de GNR pour alimenter les groupes électrogènes,
 - des groupes électrogènes.
- durant la deuxième phase (septembre à novembre 2018) :
 - une centrale d'enrobage ERMONT TSM 25 MAJOR, d'une capacité nominale de 365 t/h, alimentée au DERTAL G*,
 - un silo à filler de 50 m³,
 - un stockage de minéraux,
 - deux citernes de stockage de bitume de 110 m³ chacune, à réchauffage électrique,
 - une citerne de stockage de DERTAL G de 47 m³ à réchauffage à l'aide de 3 000 litres de fluide caloporteur,
 - deux réservoirs double enveloppe de 3 000 et 5 000 litres de fioul lourd TBTS ou de GNR,
 - des groupes électrogènes.

* DERTAL G : combustible d'origine 100 % naturel, co-produit de la distillation de la résine de pin fabriqué par la société DRT basée dans les Landes.

Il est à noter que la société EUROVIA souhaite utiliser deux centrales différentes lors des deux phases d'exploitation. Ces deux centrales ne seront pas exploitées en même temps. La centrale ERMONT TRX permet de recycler jusqu'à 100 % d'agrégats d'enrobés et donc de ne consommer aucun granulat naturel. Toutefois, la société EUROVIA prévoit un taux de recyclage de 40 % avec un pic à 70 %. La centrale ERMONT TSM 25 MAJOR ne permet pas d'atteindre un fort taux de recyclage.

1.4. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les rubriques de la nomenclature des ICPE dont relèvent les installations sont les suivantes :

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	1 centrale d'enrobage à chaud	A (2km)
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	220 tonnes	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Granulats : 60 000 tonnes soit 8 000 m ²	D
2515-2-b	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois b) La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	310 kW	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	3 000 litres pour la centrale TSM 25 MAJOR Temp. utilisation : 200°C Temp. Point éclair : 238°C	D
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages c) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	GNR ou FOD : 8 tonnes DERTAL G : 57 tonnes Total : 65 tonnes	DC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Silo de fillers : 75 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	13 m ³ /an	NC

A : Autorisation, D(C) : Déclaration (avec contrôle périodique), NC : Non Classé

2. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE RÉDUCTION

2.1. INTÉGRATION DU PROJET

La zone remarquable (zones NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO...) la plus proche est située à environ 300 mètres à l'Est de la plate-forme. Il s'agit du site NATURA 2000 dénommé « Vallée et palus du Moron », qui correspond à un ensemble de marais et prairies humides et de boisement inondables le long du cours d'eau Le Moron.

La société EUROVIA a réalisé une analyse préliminaire des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 qui a conclu que le projet « ne portera pas atteinte au site Natura 2000 présent en limite de site ainsi qu'aux habitats naturels et espèces remarquables qui y sont présents ».

Enfin, comme indiqué précédemment, l'environnement principal de l'installation sera composé de l'autoroute A10 et de forêt.

2.2. POLLUTION DE L'EAU

2.2.1. Alimentation en eau

Le process ne nécessite pas d'utilisation d'eau. Aussi, il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans le réseau ou dans le milieu naturel. Aucun raccordement au réseau d'eau potable n'est prévu.

Toutefois, des cuves d'eau seront présentes sur site :

- une cuve de 1 000 litres à proximité du parc à liants pour des besoins d'arrosage ponctuel et le lavage des engins ;
- une cuve de 1 000 litres pour les sanitaires.

Des bouteilles d'eau seront également à disposition du personnel.

2.2.2. Rejets aqueux

Les eaux usées sanitaires seront stockées dans une fosse septique puis éliminées en tant que déchets. Par conséquent, les rejets aqueux du site seront constitués uniquement des eaux pluviales.

Celles-ci seront collectées en un point bas du site, seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures, puis rejetées dans un bassin de décantation non imperméabilisé pour permettre la décantation des matières en suspension. Enfin, les eaux décantées seront rejetées, par surverse, dans le fossé longeant la RD18.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit la réalisation d'un contrôle de rejets des eaux pluviales dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

2.3. POLLUTION DE L'AIR

La principale installation émettrice de rejets atmosphériques est le tambour sécheur malaxeur.

Les rejets atmosphériques issus de cette installation sont traités puis rejetés via une cheminée de 13 m de hauteur permettant ainsi leur correcte diffusion.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit la réalisation d'un contrôle de ces rejets dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

Il est à noter que les concentrations fixées (identiques pour les deux centrales) proviennent notamment de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et les flux maximaux (différents pour les deux centrales) proviennent de l'évaluation des risques sanitaires inclus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

2.4. TRAFIC ROUTIER

Le site projeté est situé le long de l'autoroute A10. L'entrée et la sortie du site seront réalisées par cette voie ou par la RD18.

L'exploitant a estimé le trafic induit par son projet à 105 rotations de camions par jour (avec un maximum d'environ 150 rotations) et 12 véhicules légers pour le personnel, lors de la première phase de travaux (mai à juin 2018). De même, il a estimé le trafic à environ 123 rotations de poids lourds quotidiennes (avec un maximum d'environ 160 rotations) et 12 véhicules légers, lors de la seconde phase de travaux (septembre à novembre 2018).

L'exploitant indique que l'augmentation du trafic sera significatif sur la RD18 mais l'impact sera limité car les activités seront limitées dans le temps (30 jours de mai à juin puis 20 jours de septembre à novembre 2018).

2.5. BRUIT

L'environnement du site est relativement bruyant du fait de sa proximité avec la RD18 et l'autoroute A10. L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites de bruit issues de l'arrêté ministériel applicable.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit la réalisation d'un contrôle des émissions sonores de l'établissement dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

2.6. DÉCHETS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations seront les suivants :

- déchets provenant de l'entretien courant des installations (huiles usagée, filtres, etc.) ;
- rebus de fabrication ;
- déchets domestiques.

Ces déchets seront éliminés dans des filières appropriées.

2.7. REMISE EN ÉTAT

Lorsque l'activité cessera, l'exploitant s'est engagé à réaliser les actions suivantes :

- procéder au démontage et au transport de la centrale d'enrobage vers un autre chantier ;
- remettre en état (si nécessaire) le site avec un nivellement général ainsi que le réglage en surface ;
- évacuer les déchets éventuels restants sur site.

L'exploitant a proposé, au Maire et au propriétaire du terrain, **de conserver le même usage pour le site, à savoir un usage de plate-forme destinée à accueillir les activités liées à l'entretien de l'autoroute (stockage de matériaux, de matériels ...)**. Ces derniers n'ont pas émis de remarque quant à cette proposition.

2.8. IMPACT SANITAIRE

L'exploitant a réalisé une évaluation du risque sanitaire quantitative pour chacune des deux centrales qui seront utilisées sur site (ERMONT TSM 25 MAJOR et ERMONT TRX). Cette évaluation a identifié les sources de risque, cibles et vecteurs suivants (éléments communs pour les 2 centrales) :

- sources : rejets atmosphériques issus du tambour sécheur malaxeur (SO₂, NO_x, COV totaux, benzène, poussières, PM10) ;
- vecteur : air ;
- principales cibles : l'habitation la plus proche sous les vents dominants, située au Nord-Est du projet, et la zone de loisir située à 400 m au Sud-Est du site.

L'étude du risque sanitaire conclut que :

*« Pour les substances à effet de seuil ayant une VTR (benzène, formaldéhyde et naphthalène), l'indice de risque (IR) représente la probabilité de survenue d'un effet toxique. La valeur calculée, **pour chaque scénario et chaque centrale**, de la somme des IR est inférieure à 1. **En conséquence, on peut donc considérer que la survenue d'un effet toxique apparaît comme très peu probable.***

*Pour les substances sans effet de seuil ayant une VTR (benzène, formaldéhyde, benzo(a)pyrène et naphthalène), l'excès de risque individuel (ERI) représente la probabilité que l'individu a de développer l'effet associé à la substance pendant sa vie entière du fait de l'exposition considérée. La valeur calculée **pour chaque scénario et chaque centrale** de la somme des ERI est inférieure à 10⁻⁵. **En conséquence, on peut considérer que le risque est acceptable.***

*Pour les substances à effet de seuil sans VTR (poussières, SO₂, NO_x, CO), les valeurs calculées sont inférieures aux valeurs guides proposées par l'OMS malgré toutes les hypothèses majorantes. **En conséquence, on peut donc considérer que la survenue d'un effet toxique apparaît comme très peu probable.*** »

Comme indiqué précédemment, les valeurs de flux prises pour quantifier le risque sanitaire sont reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter comme valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques.

Consultée sur le projet pour ce qui concerne l'évaluation du risque sanitaire, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS) a indiqué, dans son avis du 20 février 2018, que le dossier est suffisant concernant les aspects sanitaires et précise que « si la campagne du printemps prend du retard et se poursuit en juin, il conviendra pour le pétitionnaire d'informer sans délai la personne responsable de l'eau de baignade en l'occurrence le Président de la communauté de communes du canton de Blaye en cas d'incident susceptible d'affecter la qualité chimique de l'eau de baignade ». **Cette prescription a été reprise dans le projet d'arrêté préfectoral.**

2.9. RISQUES ACCIDENTELS

Le scénario majorant retenu dans l'étude de dangers est l'incendie du stockage de GNR (gasoil non routier). Toutefois, la modélisation des effets thermiques en cas d'incendie démontre que ceux-ci resteront confinés à l'intérieur des limites de propriété du site, que le site soit configuré pour la centrale TSM 25 MAJOR ou la centrale TRX.

Par rapport au risque d'incendie, l'exploitant a prévu de mettre en place de deux bâches à eau de 80 m³ chacune, des extincteurs, des consignes de sécurité, etc.

Par ailleurs, en matière de prévention du risque de pollution des eaux et du sol, tous les stockages de produits liquides seront réalisés en rétention.

L'inspection n'a pas souhaité consulter le SDIS sur ce dossier car l'exploitation de ces installations sera temporaire et la société EUROVIA s'est engagé à mettre en place tous les moyens de lutte contre l'incendie habituels pour ce type d'installation. Le projet d'arrêté préfectoral comprend des prescriptions que le SDIS émet pour les installations similaires (caractéristiques de la réserve incendie, etc.).

3. AVIS DES SERVICES

3.1. EXAMEN AU CAS PAR CAS

Suite à la demande d'examen au cas par cas, le Préfet de la Gironde a informé la société EUROVIA que son projet de St Christoly de Blaye n'était pas soumis à étude d'impact, par arrêté préfectoral du 29 novembre 2017. Par conséquent, ce projet n'est pas soumis à avis de l'autorité environnementale.

3.2. AVIS DE L'INAO

Par courrier du 27 février 2018, l'INAO indique ne pas avoir « de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC ».

4. CONSULTATION, MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE L'ETUDE D'IMPACT

En application de l'article R.512-37 du code de l'environnement, la demande n'a pas été soumise à enquête publique ni à consultation des services administratifs et des municipalités concernées. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, le dossier de demande a fait l'objet d'une mise à disposition du public assurée selon les modalités prévues à l'article R. 122-11 de ce même code.

La mise à disposition du public a été réalisée pour une durée de 15 jours consécutifs du 16 février au 2 mars 2018 inclus, sur le site internet de la Préfecture de la Gironde. La mise à disposition du public du dossier n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Compte tenu des dispositions prises et des moyens mis en œuvres par la société EUROVIA dans l'aménagement et l'exploitation de sa centrale d'enrobage à chaud implantée sur la commune de Saint Christoly de Blaye, pour assurer la préservation de l'environnement, et au vu du caractère provisoire de son fonctionnement prévu pour une période inférieure à 6 mois, renouvelable une fois, nous proposons au Préfet de la Gironde d'autoriser l'exploitation de ces installations suivant le projet des prescriptions techniques joint

au présent rapport. En application de l'article R.181-39 du code de l'environnement, l'inspection propose au Préfet de ne pas solliciter l'avis du CODERST sur ce projet d'arrêté.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance de l'exploitant le 6 mars 2018 pour positionnement. Ce dernier nous a fait part de son accord sur ce projet, et a formulé quelques observations qui ont été prises en compte dans le projet de prescriptions joint.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

L'inspectrice de l'environnement
en charge des installations classées,



Audrey DURUPT

PJ : projet d'arrêté préfectoral

